



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
(AOT)

Objet : *Vente de produits à l'occasion d'un marché du Centre Saint Victor du CHU Amiens-Picardie*

Entre :

Centre Saint Victor

354 Boulevard Beauvillé

80054 Amiens Cedex 1

Représenté par Monsieur Didier RENAUT, Directeur du CHU Amiens-Picardie (Etablissement support du GHT Somme Littoral Sud)

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'une part,

Et :

.....

.....

.....

Représentée par

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

Conformément à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Direction des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud a lancé une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Afin de satisfaire les besoins des occupants du centre Saint-Victor, le CHU Amiens-Picardie a souhaité accorder dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La Direction des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, réalise une mise en concurrence pour une occupation du domaine public hospitalier ayant pour objet la vente de produits à l'occasion d'un marché du Centre Saint Victor du CHU Amiens-Picardie, qui se déroulera le mercredi 2 septembre 2026 de 10H30 à 17h00.

La vente aura lieu dans le hall du bâtiment principal du site St Victor, ainsi que dans son amphithéâtre.

Article 2 : Description de la prestation

Les articles qui pourront être proposés à la vente sont :

- Cosmétiques

- Alimentaires
- Décorations
- Produits d'entretien
- Bijoux
- Maroquinerie
- Vaisselles
- Prêt à porter
- Créations fait main
- Personnalisation
- Couture
- Fleurs

L'occupant propose la vente de :

La vente de produits alcoolisés n'est pas autorisée.

Concernant les produits alimentaires proposés à la vente, les exposants devront impérativement se doter des équipements ou matériels permettant leur meilleure et optimale conservation.

Article 3 : Destination des lieux mis à disposition

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que la vente de produits à l'occasion d'un marché du Centre Saint Victor du CHU Amiens-Picardie.

L'établissement peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Etat des lieux

Les emplacements sont remis nus et propres. Chaque exposant s'engage à restituer son espace dans le même état à la fin de l'expo-vente, débarrassé de tous objets et déchets.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupant

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que l'établissement ne puisse en aucun cas être inquiété.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance pour l'année en cours.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'établissement et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 7 : Durée de la convention

L'AOT est passée pour une journée, le mercredi 02 septembre 2026 de 10H30 à 17h00. Elle n'est pas renouvelable.

Article 8 : Redevance

Redevance forfaitaire :

Une redevance forfaitaire sera versée par le titulaire le jour de l'expo-vente. Elle sera récupérée avant l'ouverture de l'expo-vente, au moment de l'installation des occupants.

Cette redevance est égale à 4 euros par mètre linéaire occupé.

Le montant total de la redevance sera fixé et payé le jour du marché lors de la signature de la convention par l'occupant.

En cas de non-paiement de cette redevance, l'autorisation accordée à l'occupant lui sera retirée.

Les associations à but non lucratif pourront exposer gratuitement.

Article 9 : Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 10 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à

Le,

En deux exemplaires originaux

Pour le preneur,

